

Circulaire

Bruxelles, le 29 mars 2018

Référence : NBB_2018_12

vos correspondants :

Jimmy Jans
tél. +32 2 221 38 75
jimmy.jans@nbb.be

Orientations de l'ABE sur l'agrément d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique

Champ d'application

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique belges visés à l'article 5, 2° et 6° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement.

Résumé/Objectif

La présente circulaire met en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les informations à fournir pour l'agrément d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique et pour l'enregistrement de prestataires de services d'information sur les comptes.

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») entend communiquer que les orientations sur l'agrément d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») sont intégrées dans sa pratique de contrôle.

La circulaire comporte le lien vers le document en question. Ces orientations peuvent être consultées ici :

https://www.eba.europa.eu/documents/10180/2015792/Guidelines+on+Authorisations+of+Payment+Institutions+%28EBA-GL-2017-09%29_FR.pdf/78e8d94e-b3d7-4fd4-b7e0-efe6c37f6ffe

Le document contient quatre ensembles d'orientations, applicables respectivement aux établissements de paiement, aux prestataires de services d'information sur les comptes, aux établissements de monnaie électronique et aux autorités compétentes :

1. Orientations sur les informations requises de la part des demandeurs d'un agrément en tant qu'établissements de paiement pour la prestation des services visés aux points 1 à 8 de l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 ;
2. Orientations sur les informations requises de la part des demandeurs d'un enregistrement pour la prestation uniquement du service visé au point 8 de l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 (services d'information sur les comptes) ;
3. Orientations sur les informations requises de la part des demandeurs d'un agrément en tant qu'établissements de monnaie électronique ;
4. Orientations sur l'évaluation de l'exhaustivité de la demande.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur